

Conditions particulières relatives au raccordement en basse tension (CP-BT)

Version du 01.03.2018

PRÉAMBULE.....	2
ART. 1 MODE DE RACCORDEMENT	2
1.1 VILLAS INDIVIDUELLES, MITOYENNES OU CONTIGUËS	2
1.2 IMMEUBLES D'HABITATION, IMMEUBLES COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS.....	2
1.3 CAS PARTICULIERS	3
ART. 2 DÉLIMITATIONS.....	3
2.1 POINT D'ENTRÉE	3
2.2 POINT DE FOURNITURE.....	3
2.3 PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION	3
ART. 3 DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DOCUMENTS À FOURNIR AU GRD	3
3.1 DEMANDE DE RACCORDEMENT	3
3.2 PLAN DE CONSTRUCTION	3
3.3 INSTALLATIONS PROVISOIRES DE CHANTIER	4
3.4 AUTRES INFORMATIONS À FOURNIR AU GRD	4
ART. 4 CONFIRMATION DE COMMANDE ET RÉALISATION	4
4.1 CONFIRMATION DE COMMANDE	4
4.2 DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION	4
4.3 POSE DES APPAREILS DE MESURE ET DE TARIFICATION	5
ART. 5 PROTECTION DU CÂBLE DE RACCORDEMENT ET AUTRES EXIGENCES TECHNIQUES	5
5.1 RÈGLES DE POSE DE LA PROTECTION DU CÂBLE.....	5
5.2 INFILTRATIONS D'EAU.....	5
5.3 RACCORDEMENT AVEC UN COFFRET D'INTRODUCTION	5
5.4 ENTRETIEN DU COFFRET D'INTRODUCTION	6
ART. 6 RAPPORTS CONTRACTUELS, FRAIS DE RACCORDEMENTS, PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
6.1 RAPPORTS CONTRACTUELS	6
6.2 CONTRIBUTION AU BRANCHEMENT	6
6.3 COUVERTURE DE LA CONTRIBUTION AU BRANCHEMENT	6
6.4 CONTRIBUTION AUX COÛTS DU RÉSEAU	6
6.5 TARIFS	7
6.6 DÉLAIS DE PAIEMENT.....	7
ART. 7 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	7
7.1 RACCORDEMENT UNIQUE EN CAS DE COPROPRIÉTÉ.....	7
ART. 8 SCHÉMA DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU BASSE TENSION	8
ART. 9 MODIFICATIONS ET RÉSERVES QUANT AUX RÈGLES LÉGALES	9

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension (ci-après : CP-BT) sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture en énergie électrique de Gruyère Energie SA" (ci-après : CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Les raccordements supplémentaires, ainsi que les raccordements des installations de production, l'éclairage public et le mobilier urbain sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Gruyère Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de cette dernière.

Art. 1 Mode de raccordement

1.1 Villas individuelles, mitoyennes ou contiguës

Les villas individuelles, mitoyennes ou contiguës sont raccordées au réseau du GRD au moyen d'un coffret de raccordement encastré en façade ou d'un coffret apparent intérieur. L'accès audit coffret doit être libre de tout obstacle et garanti en tout temps. Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de procéder au déplacement du coffret ; les frais inhérents à ce déplacement sont facturés au propriétaire foncier.

Le câble de réseau s'arrête au point de fourniture, situé aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (dénommé ci-après CSG), sauf exceptions traitées à l'art. 7.2 des présentes conditions particulières.

Les appareils de mesure et de tarification sont installés sur le tableau général du client avec une prise de relevé à distance placée à l'extérieur du bâtiment.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'art. 23.3 des CG.

1.2 Immeubles d'habitation, immeubles commerciaux ou industriels

Sont des immeubles au sens des présentes conditions, les constructions comprenant plusieurs habitations, ainsi que les constructions ayant une affectation commerciale ou industrielle. Les immeubles peuvent également consister en des constructions comprenant des habitations et des locaux commerciaux ou industriels. La notion d'immeubles industriels englobe les constructions hébergeant une activité artisanale ainsi que les immeubles agricoles.

Pour les immeubles, le câble d'alimentation est directement raccordé au coupe-surintensité général, placé sur le tableau général ou dans un coffret apparent, qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment ou dans un coffret encastré placé à l'extérieur du bâtiment.

Le GRD définit un point de mesure pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

L'emplacement et le matériel sont déterminés d'un commun accord avec le GRD.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'art. 23.3 des CG.

1.3 Cas particuliers

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit aux art. 1.1 et 1.2 pour des raisons techniques ou visuelles, un raccordement particulier peut être établi selon un devis spécifique.

Art. 2 Délimitations

2.1 Point d'entrée

Le GRD fixe le point d'entrée du câble sur la parcelle du client et le lui communique.

2.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Il se situe en général aux bornes d'entrée du CSG.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans une armoire de comptage, dans une cellule isolée du tableau principal ou dans un coffret d'introduction.

2.3 Propriété de l'installation

Le tube de protection du câble de raccordement situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la fourniture, la pose (notamment les frais de fouille et de maçonnerie), l'entretien et le remplacement. Pour des raisons de sécurité, le GRD décide de l'utilisation du tube placé en amont du point de fourniture.

L'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal ou le coffret d'introduction est la propriété du client. Il en assure l'entretien et le remplacement.

Le GRD est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture, conformément à l'art. 9.2 des CG.

Art. 3 Demande de raccordement et documents à fournir au GRD

3.1 Demande de raccordement

Le raccordement fait l'objet d'une demande adressée au GRD par le client ou son mandataire.

La demande, dûment complétée et accompagnée des documents énumérés à l'art. 3.2, doit parvenir au GRD au moins cinq jours ouvrables avant le premier rendez-vous de chantier.

Le formulaire est disponible sur le site internet de Gruyère Energie SA (www.gruyere-energie.ch).

3.2 Plan de construction

Le client est tenu de fournir le plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que les plans de construction utiles à l'étude du raccordement.

En outre, le client transmet :

- pour les villas : une proposition du lieu d'implantation du coffret d'introduction.
- pour les immeubles : une proposition de tracé du câble d'amenée électrique ainsi que de la position et disposition du coupe-surintensité général.

Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent mieux adaptées.

3.3 Installations provisoires de chantier

Toute demande d'installations provisoires de chantier doit être accompagnée d'un avis d'installation complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 2 à 3 semaines pour la réalisation du raccordement provisoire.

3.4 Autres informations à fournir au GRD

Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations (administratives, voisinage, etc.) nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux ; l'art. 5 des CG demeure réservé.

Art. 4 Confirmation de commande et réalisation

4.1 Confirmation de commande

Sur la base de l'avis d'installation et de la demande de raccordement, une facture est établie pour la contribution de raccordement.

L'envoi de la facture de la contribution de raccordement par le GRD fait office de confirmation de commande et d'autorisation de raccordement.

4.2 Délai et date de réalisation

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est normalement de 2 à 3 semaines.

Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client. Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
- les travaux préparatoires et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- le client s'est acquitté de sa contribution de raccordement selon l'art. 17.1 des CG ;
- aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever ;
- le GRD a reçu de la part d'un installateur-électricien les avis d'installation et autres formulaires nécessaires.

Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD.

Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard lui sont facturés.

4.3 Pose des appareils de mesure et de tarification

La pose des appareils de mesure et de tarification par le GRD est soumise aux conditions suivantes :

- Le GRD doit avoir obtenu, de la part de l'installateur-électricien et au minimum 2 jours ouvrables avant la date d'intervention demandée, la demande d'intervention sur les appareils de tarification (IAT), mentionnant la date souhaitée pour la pose de l'appareil de mesure et de tarification et les coordonnées du preneur d'énergie.
- Pour les immeubles, le client doit également fournir les plans d'occupation par étage. Le jeu de plans mentionnera une désignation univoque des locaux.
- Conformément à l'art. 23.3 des CG, le libre accès aux locaux électriques doit être garanti.

L'installateur-électricien doit se conformer aux normes en vigueur, notamment aux Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande (ci-après : PDIE).

Art. 5 Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques

5.1 Règles de pose de la protection du câble

Les travaux sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables.

La section des tubes est déterminée en accord avec le GRD en fonction de la section du câble et de la complexité du tracé. Les tubes flexibles ne sont pas autorisés. Le tube est placé à 80 cm de profondeur au-dessous du terrain fini et est enrobé de matériaux fins. Le GRD impose la mise en place d'une chambre d'introduction raccordée au drainage selon le schéma « Introduction Multiservice » disponible sur le site internet du GRD. En fonction de la complexité du tracé, le GRD se réserve le droit de demander la pose de chambres de tirage.

Le remblayage des tubes n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par le GRD. Le GRD se réserve le droit d'imputer au client les coûts relatifs à la réouverture des fouilles et à leur remblayage s'il n'a pas pu procéder, du fait du client, au relevé topographique des tubes sis dans la fouille.

5.2 Infiltrations d'eau

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment. Toute responsabilité du GRD en cas d'infiltrations d'eau dans le bâtiment est exclue.

5.3 Raccordement avec un coffret d'introduction

Lors de raccordements au moyen d'un coffret d'introduction, la colonne d'alimentation, réalisée par l'installateur-électricien du client, entre le CSG et le tableau général, devra respecter les normes en vigueur. Le client prendra toutes les dispositions nécessaires pour couper les possibles ponts de froid dus au coffret d'introduction extérieur. Toute responsabilité du GRD en cas de condensation due au coffret d'introduction est exclue.

Afin de permettre au client de bénéficier en tout temps d'une modification tarifaire, l'installateur-électricien est tenu de respecter les PDIE en matière d'emplacement de réserve sur le tableau général pour la pose des appareils de mesure et de tarification, et d'installer un câble U72 1 x 4 x 0.8 entre le tableau général du client et le coffret d'introduction extérieur.

5.4 Entretien du coffret d'introduction

Il incombe au client de veiller au bon état de son coffret d'introduction. En cas d'endommagement il informera sans délais le GRD qui procédera, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement. Si le coffret met en danger l'intégrité corporelle, la vie des individus ou la sécurité du bâtiment, le GRD peut procéder à sa mise hors service sans avis préalable.

Art. 6 Rapports contractuels, frais de raccordements, prix et conditions de paiement

6.1 Rapports contractuels

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures relatives aux travaux commandés (contribution aux coûts du réseau et contribution au branchement).

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures de consommation d'énergie découlant du raccordement provisoire, et ce indépendamment des CG du GRD.

6.2 Contribution au branchement

En zone à bâtir au sens de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, les coûts des raccordements (contribution au branchement) en basse tension font l'objet d'une offre spécifique.

Hors zone à bâtir, à partir du point de dérivation défini par le GRD, la ligne est entièrement à la charge du client. La ligne devient propriété du GRD.

6.3 Couverture de la contribution au branchement

La contribution au branchement est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture. Sont notamment compris tous les frais de matériel électrique (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de main d'œuvre et les frais administratifs. Ne sont pas compris le coffret d'introduction ou le raccordement au coupe-surintensité général.

Depuis le point de dérivation, tous les travaux de maçonnerie et génie civil (permis, fouilles, tubes, remblayage, remise en état des lieux, etc.), ainsi que la colonne d'alimentation entre le point de fourniture et le tableau principal sont à la charge du client.

6.4 Contribution aux coûts du réseau

Sauf cas particuliers, la contribution aux coûts du réseau est calculée sur un minimum de 25 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les cabines téléphoniques, l'éclairage public et le mobilier urbain avec une intensité maximale de 16 ampères monophasés en règle générale.

La puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG.

Les prix relatifs à la contribution aux coûts du réseau sont définis dans la liste de prix.

6.5 Tarifs

Les tarifs relatifs :

- à la contribution aux coûts du réseau ;
- à la contribution au branchement ;
- aux prestations complémentaires demandées par le client ;

sont définis dans la liste de prix.

Sauf stipulation contraire, les tarifs indiqués dans l'offre de raccordement du GRD sont valables 6 mois à compter de la date figurant sur la lettre d'accompagnement de ladite offre.

Les travaux complémentaires, ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire, dus à une modification de la demande du client et qui ne sont pas prévus dans la commande, feront l'objet d'une offre complémentaire et seront facturés au client aux tarifs en vigueur au moment du raccordement.

6.6 Délais de paiement

a. Nouveau raccordement et augmentation d'intensité

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement de la contribution de raccordement est de 15 jours avant la mise sous tension.

Les travaux peuvent être reportés, voire suspendus, en cas de non-respect des conditions de paiement.

b. Raccordement provisoire

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Art. 7 Dispositions complémentaires

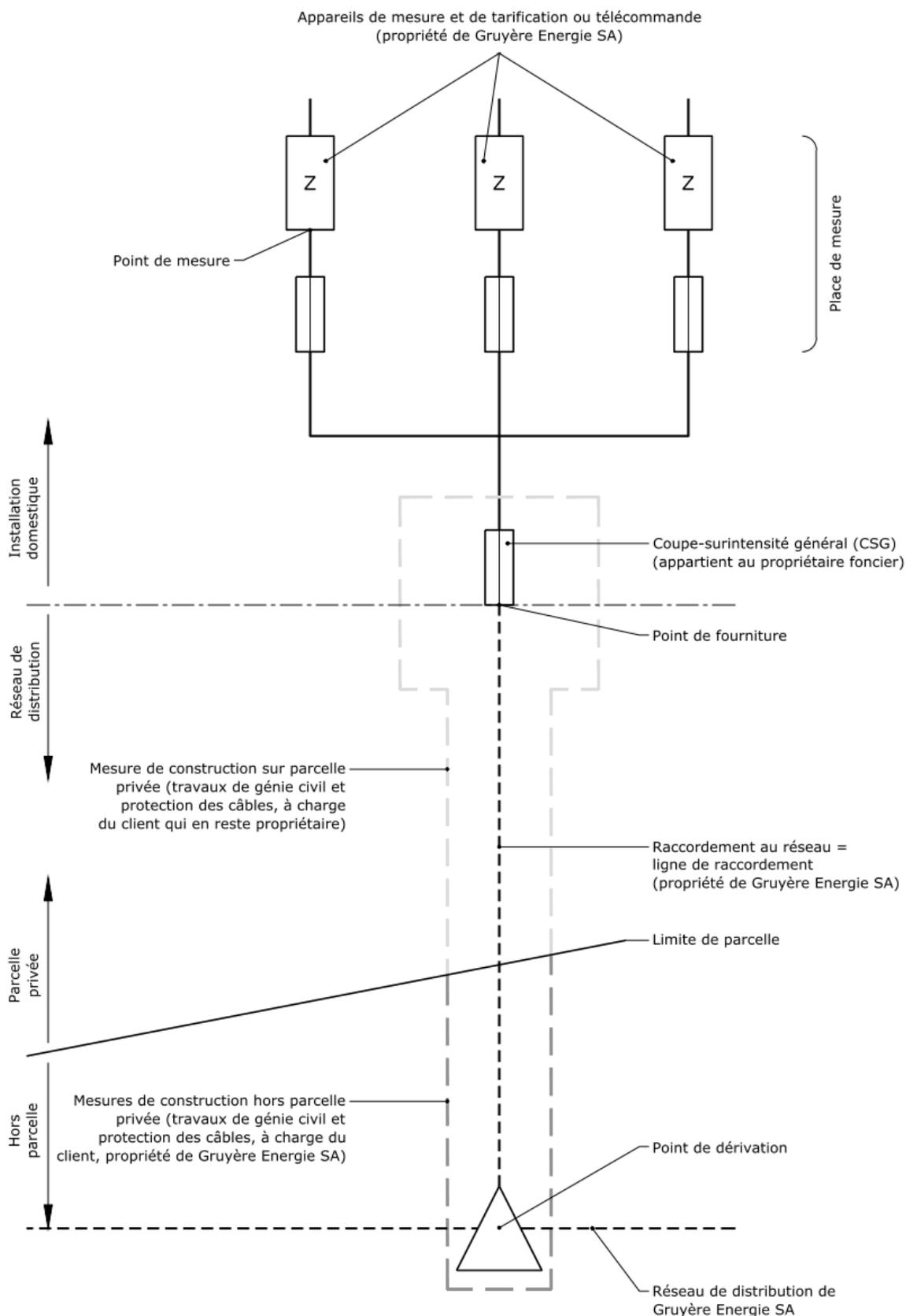
7.1 Raccordement unique en cas de copropriété

Le GRD peut procéder à un raccordement unique en vue de l'alimentation commune de plusieurs objets si les conditions suivantes sont remplies :

- les propriétaires ont conclu à leurs frais une convention fixant la répartition des dépenses et des droits et obligations leur incombant ; ils ont notamment convenu de la prise en charge de la contribution de raccordement, de la répartition de la puissance acquise, de la prise en charge des éventuelles augmentations de puissance et des frais de nouveaux branchements en cas de division du fonds. Ladite convention doit faire l'objet d'une mention au Registre foncier ;
- le tableau général est commun ;
- la gestion des différentes charges telles que l'eau, le gaz et le chauffage est commune.

Le GRD établit un point de mesure pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

Art. 8 Schéma de raccordement au réseau basse tension



Art. 9 Modifications et réserves quant aux règles légales

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-BT en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables suite à des modifications des dispositions légales, des directives de l'EICom, des règles imposées par Swissgrid et des recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Gruyère Energie SA
Rue de l'Étang 20
CP 76
1630 Bulle 1

T + 41 (0) 26 919 23 23
F + 41 (0) 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch
www.gruyere-energie.ch